

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1280/2005 DE LA COMMISSION**du 3 août 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 août 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	44,5
	096	41,1
	999	42,8
0707 00 05	052	65,8
	096	39,7
	999	52,8
0709 90 70	052	43,4
	999	43,4
0805 50 10	382	67,4
	388	63,4
	524	74,7
	528	61,1
	999	66,7
0806 10 10	052	101,7
	204	80,3
	220	119,4
	334	91,2
	624	135,0
	999	105,5
0808 10 80	388	74,9
	400	66,4
	508	63,0
	512	59,4
	528	78,3
	720	67,2
	804	73,7
	999	69,0
0808 20 50	052	104,9
	388	62,4
	512	17,6
	528	53,2
	800	50,6
0809 20 95	999	57,7
	052	307,2
	400	253,7
	404	253,7
0809 30 10, 0809 30 90	999	271,5
	052	108,0
0809 40 05	999	108,0
	094	49,8
	624	63,6
	999	56,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».